



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

préséances

Question écrite n° 2834

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande au Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer si elle a pris avis de son collègue de l'intérieur afin d'obtenir une modification du décret portant sur les usages protocolaires afin d'inclure les directeurs d'agence régionale d'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le rang de directeur d'agence dans la hiérarchie administrative déconcentrée.

Texte de la réponse

Comme l'indique l'honorable parlementaire, le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires n'apporte aucune indication sur le rang dévolu aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation, dans la mesure où les ordonnances portant création de ces agences sont intervenues postérieurement à la publication de ce texte. Toutefois, l'article 18 du décret précité prévoit expressément la possibilité d'adapter les dispositions existantes aux circonstances, en indiquant que, à l'initiative de l'autorité invitante ou du Gouvernement, si la nature de la cérémonie et les circonstances le justifient, des personnalités françaises non mentionnées dans le décret peuvent prendre place parmi les autorités, lesquelles conservent entre elles le rang déterminé par les dispositions du décret. C'est donc sur le fondement de cet article que l'autorité invitante peut, en l'absence d'indication dans le décret, décider du rang qui sera attribué au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2834

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2835

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4834